

L.11/I.

Athènes, le 29 novembre 1926.



S E C R E T E .

Monsieur le Ministre,

A l'occasion de la signature de la Convention Provisoire de Commerce entre la Suisse et la Grèce, en date de ce jour, j'ai l'honneur de déclarer à Votre Excellence, au nom de mon Gouvernement, dans la présente note, à laquelle le Gouvernement de la République Hellénique consent à conférer un caractère secret et à ne pas donner, en conséquence, de publicité, qu'il n'augmentera pas le taux douanier pour les tabacs d'Argos et les brisures de tabac d'Orissat sous l'empire du régime actuel - lequel doit durer un an encore au moins - , mais, qu'en revanche, il doit se réserver toute sa liberté pour le cas de l'introduction d'un nouveau système d'imposition générale des tabacs, en ajoutant, toutefois dès aujourd'hui, qu'il n'a pas l'intention de modifier, au détriment des tabacs d'Argos et desdites brisures, le rapport existant pour l'imposition des différentes sortes de tabac.

./.

A Son Excellence,  
Monsieur P. Argyropoulo,  
Ministre des Affaires Etrangères,

A t h è n e s .

- 2 -

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le Chargé d'Affaires de Suisse:a.i.

*Eugène Buhl*